



**communauté
de l'auxerrois**

Arrêtés de circulation et de stationnement du 29 août au 2 septembre 2022

Direction Patrimoine et Aménagement de l'Espace Public		
DPAEP	1244	Portant sur une autorisation de stationnement pour travaux Avenue Haussman
DPAEP	1303	Portant sur une circulation perturbée et stationnement interdit et considéré comme gênant pour travaux Chemin des Champs Casselins
DPAEP	1304	Portant sur une coupure de voie et stationnement interdit et considéré comme gênant pour travaux Avenue de Lorraine
DPAEP	1305	Portant sur une coupure de voie et stationnement interdit et considéré comme gênant pour travaux Avenue du Berry
DPAEP	1309	Portant sur une coupure de voie pour travaux Rue du Cimetière
DPAEP	1310	Portant sur coupure de voie pour déménagement rue Jehan Pinard Abroge et remplace l'arrêté n°2022- DPAEP-1288 du 24 août 2022 portant sur
DPAEP	1311	Portant sur une autorisation de stationnement pour déménagement Rue du Puits des Dames
DPAEP	1312	Portant sur une circulation perturbée et stationnement interdit et considéré comme gênant pour travaux rue de la Croix Bersan
DPAEP	1313	Portant sur une coupure de voie et interdiction de stationnement lors d'une manifestation "Fête Patronale"
DPAEP	1314	Portant sur une circulation perturbée et stationnement interdit et considéré comme gênant pour travaux rue des Prairies
DPAEP	1315	Portant sur une coupure de voie et interdiction de stationnement pour travaux rue Chevrin
DPAEP	1316	Portant sur une occupation du domaine public et stationnement interdit et considéré comme gênant Marché Couvert et Place de l'Arquebuse
DPAEP	1317	Portant sur une circulation perturbée et stationnement interdit et considéré comme gênant pour travaux rue de Brazza
DPAEP	1318	Portant sur une autorisation de stationnement pour travaux rue de la Draperie

DPAEP	1319	Portant sur une autorisation d'occupation du domaine public pour travaux rue de la Draperie Abroge et remplace l'arrêté n°2022-DPAEP-0891 du 20 juin 2022 portant sur une autorisation de stationnement
DPAEP	1320	Portant sur une autorisation d'occupation du domaine public pour travaux Parking des Conches
DPAEP	1321	Portant sur une autorisation d'occupation du domaine public pour travaux rue de Chantermerle
DPAEP	1322	Portant sur une coupure de circulation et stationnement interdit et considéré comme gênant pour travaux Sous Les Bouchures de Terves
DPAEP	1323	Portant sur une circulation perturbée, stationnement interdit et considéré comme gênant Chemin de Monthibault
DPAEP	1324	Portant sur une coupure de voie pour déménagement rue Fécauderie
DPAEP	1325	Portant sur une coupure de voie, circulation perturbée et stationnement interdit et considéré comme gênant pour travaux rue du Nil et rue Michel
DPAEP	1326	Portant sur une coupure de voie et interdiction de stationnement pour travaux rue de la Liberté abroge et remplace l'arrêté n°2022- DPAEP-1186 du 03 août 2022 portant sur une coupure de voie et interdiction de stationnement pour travaux
DPAEP	1327	Portant sur une autorisation de stationnement pour déménagement place du Maréchal Leclerc
DPAEP	1328	Portant sur une autorisation de stationnement pour déménagement rue Germain Benard
DPAEP	1329	Portant sur une autorisation pour occupation du domaine public rue Fourier Abroge et remplace l'arrêté n°2022-DPAEP-1058 du 08 juillet 2022 portant sur une autorisation pour occupation du domaine public
DPAEP	1330	Portant sur une autorisation pour occupation du domaine public Rue des Belles Filles
DPAEP	1331	Portant sur une coupure de voie pour manifestation voie Romaine "Vide Grenier"
DPAEP	1332	Portant sur une autorisation pour occupation du domaine public rue Saint-Pellerin
DPAEP	1333	Portant sur une circulation perturbée et stationnement interdit et considéré comme gênant pour travaux rue Carnot Abroge et remplace l'arrêté n°2022-DPAEP-1245 du 12 août 2022 portant sur une circulation perturbée et stationnement interdit et considéré comme gênant pour travaux
DPAEP	1334	Portant sur une autorisation pour occupation du domaine public Rue de Paris
DPAEP	1335	Portant sur une autorisation de stationnement pour travaux rue de Paris
DPAEP	1336	Portant sur une circulation perturbée et stationnement interdit et considéré comme gênant pour travaux Avenue Haussmann
DPAEP	1337	Portant sur une autorisation de stationnement pour travaux rue du Lycée Jacques Amyot Abroge et remplace l'arrêté n°2022-DPAEP-1217 du 08 août 2022 portant sur une autorisation de stationnement

DPAEP	1338	Portant sur une circulation perturbée et stationnement interdit et considéré comme gênant pour travaux Allée du Château (Montmercy)
DPAEP	1339	Portant sur une autorisation de stationnement pour déménagement rue de Vallan

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 1244
VILLE D'AUXERRE

PORTANT SUR UNE AUTORISATION DE STATIONNEMENT
POUR TRAVAUX

AVENUE HAUSSMANN

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

- Vu** la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- Vu** la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- Vu** la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- Vu** le Code de la Voirie Routière ;
- Vu** le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
- Vu** l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents,
- Vu** l'arrêté municipal n° FB037 du 15 décembre 2021 fixant les tarifs municipaux à compter du 1er janvier 2022,
- Vu** l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,
- Vu** l'avis favorable du Maire d'Auxerre en date du 12/08/2022,

Considérant la demande de la société EKO Aménagement en date du 05 août 2022 concernant des travaux de nettoyage de façade,

Considérant l'accord de M. le Maire d'Auxerre en date du 12 août, autorisant lesdits travaux, Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public,

Arrête.

Article 1^{er} :

La société EKO Aménagement est autorisée à stationner une nacelle avenue Haussmann, à hauteur du magasin Saint Maclou, munie du présent arrêté apposé sur la nacelle d'une manière lisible, du 29 août au 02 septembre 2022.

Article 2 :

Le balisage et la signalisation réglementaire seront mis en place par les soins de la société EKO Aménagement chargée des travaux.

La zone de chantier sera délimitée par des barrières et pré-signalée par des cônes de signalisation.

Article 3 :

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article L 2213-2 2^{ème} alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1^{er} du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 1244
VILLE D'AUXERRE

Article 4 :

La société EKO Aménagement – 110 allée de l'Écopark 59118 WANBRECHIES, sera redevable de la somme de 48,30 € pour occupation temporaire du domaine public, en vertu de l'arrêté municipal n° FB037 du 15 décembre 2021 fixant les tarifs municipaux à compter du 1er janvier 2022. Les services de la Ville émettront un titre de recette transmis au Trésor Public, qui l'adressera par courrier au demandeur de l'arrêté pour paiement des droits de voirie ; leur montant devra être réglé uniquement au Trésor Public, à la Trésorerie d'Auxerre – 68 rue du Pont 89000 Auxerre.

Article 5 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : société EKO Aménagement, Administration Générale, France Bleu Auxerre, ASVP – Stationnement, Communauté de l'Auxerrois, Police Municipale, Cabinet du Maire, Direction de la communication, Direction Quartiers Citoyenneté, Direction du Développement Durable, Représentant des Taxis.

Fait à Auxerre, le 2 septembre 2022

BORDEREAUX DES DROITS A PAYER					
Facturation stationnement pour travaux					
	VEHICULE	Nb PLACE	NB JOURS	PRIX / JOUR	A PAYER
Le 1er jour	Nacelle	1	1	15,50	15.50
Les jours suivants	Nacelle	1	4	8,20	32.80
				Total :	48.30 €

Signé électroniquement par :
Laurent BORYCKI
Date de signature : 02/09/2022
Qualité : Directeur du patrimoine et
de l'aménagement de l'espace
public

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 1303
COMMUNE DE SAINT-GEORGES SUR BAULCHE

**PORTANT SUR UNE CIRCULATION PERTURBEE ET STATIONNEMENT
INTERDIT ET CONSIDERE COMME GENANT POUR TRAVAUX**

**CHEMIN DES CHAMPS PLATEAUX
RUE DES CHAMPS CASSELINS**

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

- Vu** la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- Vu** la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- Vu** la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- Vu** le Code de la Voirie Routière ;
- Vu** le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
- Vu** l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents,
- Vu** l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,
- Vu** l'avis favorable de Madame le Maire de Saint-Georges sur Baulche en date du 29/08/2022,

Considérant la demande de l'entreprise Eurovia en date du 24 août 2022 concernant des travaux de réfection de voirie,

Considérant l'accord de Madame le Maire de Saint-Georges sur Baulche en date 29 août 2022, autorisant lesdits travaux

Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public,

Arrête.

Article 1^{er} :

En raison des travaux susvisés, la circulation sera perturbée, s'effectuera par alternat manuel et le stationnement sera interdit et considéré comme gênant sur le chemin des champs Plateaux et la rue des Champs Casselins, dans la partie comprise entre le parking de la Grande Rue et la rue Arnold Marti, du 29 au 31 août 2022.

L'entreprise sera autorisée à stationner les véhicules d'intervention à proximité du chantier.

En aucun cas la circulation ne devra être entravée.

Article 2 :

Le balisage et la signalisation réglementaire (panneau de type "B15" et "C18", ou feux tricolores, ou feu de chantier si nécessité...) seront mis en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux avant toute intervention sur la zone concernée. Le balisage et la signalisation réglementaire devront être conformes aux instructions ministérielles sur la signalisation routière (arrêté du 6 novembre 1992 8ème partie signalisation temporaire) :

- Des panneaux "Travaux" et "30 km/h" seront à mettre en place 100 m en amont des travaux.
- Des panneaux "Chaussée rétrécie" seront à mettre en place 50 m en amont des travaux.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 1303
COMMUNE DE SAINT-GEORGES SUR BAULCHE

- Une signalisation posée au sol de type panneaux AK5 et KM9 à 100 m en amont et aval du chantier.

La zone de chantier sera délimitée par des barrières et pré-signalée par des cônes de signalisation.

Article 3 :

Les dispositions prises à l'article 1^{er} et à l'article 2 prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 4 : Recours : En application des dispositions du décret n°65-29 du 11/01/1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Dijon dans le délai de 2 mois à compter de sa notification par voie postale au 22 rue d'Assas-21000 DIJON ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr (<http://www.telerecours.fr> ou <https://citoyens.telerecours.fr/>)

Article 5 : Mme le Maire de la commune de SAINT-GEORGES SUR BAULCHE, le Président de la Communauté de d'agglomération de l'Auxerrois, le directeur départemental de la sécurité publique et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera remise à :

- Entreprise EUROVIA
- Mme le Maire à SAINT-GEORGES SUR BAULCHE
- M. le Brigadier/Chef Principal de police municipale
- M. le responsable des services techniques
- Préfecture de l'Yonne, Bureau du Cabinet,
- Cabinet du Maire d'Auxerre,
- Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois

Fait à Auxerre, le 29 août 2022

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 1304
COMMUNE DE SAINT-GEORGES SUR BAULCHE

**PORTANT SUR UNE COUPURE DE VOIE ET STATIONNEMENT INTERDIT ET
CONSIDÉRE COMME GÉNANT POUR TRAVAUX**

AVENUE DE LORRAINE

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

- Vu** la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- Vu** la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- Vu** la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- Vu** le Code de la Voirie Routière ;
- Vu** le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
- Vu** l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents,
- Vu** l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,
- Vu** l'avis favorable de Madame le Maire de Saint-Georges sur Baulche en date du 29/08/2022,

Considérant la demande de l'entreprise Eurovia en date du 24 août 2022 concernant des travaux de réfection de voirie,

Considérant l'accord de Madame le Maire de Saint-Georges sur Baulche en date 29 août 2022, autorisant lesdits travaux

Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public,

Arrête,

Article 1^{er} :

En raison des travaux susvisés, l'avenue de Lorraine sera fermée à la circulation, dans sa partie comprise entre l'avenue d'Auxerre et la rue de Picardie, et le stationnement sera interdit et considéré comme gênant sur la zone des travaux, du 29 au 31 août 2022.

L'entreprise sera autorisée à stationner les véhicules d'intervention à proximité du chantier.

Article 2 :

Le balisage et la signalisation réglementaire, conformes à l'instruction ministérielle (Livre 1 – 8ème partie) approuvée par arrêté modificatif en date du 12 décembre 2018 et aux manuels du chef de chantier, seront mis en place par le pétitionnaire, qui en assurera, sous sa responsabilité, le contrôle et la maintenance :

- Un panneau « rue barrée » sera mis en place à l'angle de l'avenue d'Auxerre et de l'avenue de Lorraine
- Un panneau « rue barrée » sera mis en place à l'angle de la rue de Picardie et de l'avenue de Lorraine

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 1304
COMMUNE DE SAINT-GEORGES SUR BAULCHE

Article 3 :

Les dispositions prises à l'article 1^{er} et à l'article 2 prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 4 : Recours : En application des dispositions du décret n°65-29 du 11/01/1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Dijon dans le délai de 2 mois à compter de sa notification par voie postale au 22 rue d'Assas-21000 DIJON ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr (<http://www.telerecours.fr> ou <https://citoyens.telerecours.fr/>)

Article 5 : Mme le Maire de la commune de SAINT-GEORGES SUR BAULCHE, le Président de la Communauté de d'agglomération de l'Auxerrois, le directeur départemental de la sécurité publique et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera remise à :

- Entreprise EUROVIA
- Mme le Maire à SAINT-GEORGES SUR BAULCHE
- M. le Brigadier/Chef Principal de police municipale
- M. le responsable des services techniques
- Préfecture de l'Yonne, Bureau du Cabinet,
- Cabinet du Maire d'Auxerre,
- Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois

Fait à Auxerre, le 29 août 2022

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 1305
COMMUNE DE SAINT-GEORGES SUR BAULCHE

**PORTANT SUR UNE COUPURE DE VOIE ET STATIONNEMENT INTERDIT ET
CONSIDÉRE COMME GÊNANT POUR TRAVAUX**

AVENUE DU BERRY

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
Vu le Code de la Voirie Routière ;
Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
Vu l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents,
Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,
Vu l'avis favorable de Madame le Maire de Saint-Georges sur Baulche en date du 29/08/2022,

Considérant la demande de l'entreprise Eurovia en date du 24 août 2022 concernant des travaux de réfection de voirie,

Considérant l'accord de Madame le Maire de Saint-Georges sur Baulche en date 29 août 2022, autorisant lesdits travaux

Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public,

Arrête.

Article 1^{er} :

En raison des travaux susvisés, l'avenue du Berry sera fermée à la circulation, dans sa partie comprise entre le rond-point Bourgogne/Berry et l'avenue de Normandie, et le stationnement sera interdit et considéré comme gênant sur la zone des travaux, du 29 au 31 août 2022.

L'entreprise sera autorisée à stationner les véhicules d'intervention à proximité du chantier.

Article 2 :

Le balisage et la signalisation réglementaire, conformes à l'instruction ministérielle (Livre 1 – 8ème partie) approuvée par arrêté modificatif en date du 12 décembre 2018 et aux manuels du chef de chantier, seront mis en place par le pétitionnaire, qui en assurera, sous sa responsabilité, le contrôle et la maintenance :

- Un panneau « rue barrée » sera mis en place à la sortie du rond-point Bourgogne/Berry
- Un panneau « rue barrée » sera mis en place à l'angle de l'avenue de Normandie et de l'avenue du Berry
- Un panneau « rue barrée à 150 m » sera mis en place à l'angle de l'avenue des Ardilles et de la rue de Normandie

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 1305
COMMUNE DE SAINT-GEORGES SUR BAULCHE

Article 3 :

Les dispositions prises à l'article 1^{er} et à l'article 2 prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 4 : **Recours :** En application des dispositions du décret n°65-29 du 11/01/1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Dijon dans le délai de 2 mois à compter de sa notification par voie postale au 22 rue d'Assas-21000 DIJON ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr (<http://www.telerecours.fr> ou <https://citoyens.telerecours.fr/>)

Article 5 : Mme le Maire de la commune de SAINT-GEORGES SUR BAULCHE, le Président de la Communauté de d'agglomération de l'Auxerrois, le directeur départemental de la sécurité publique et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera remise à :

- Entreprise EUROVIA
- Mme le Maire à SAINT-GEORGES SUR BAULCHE
- M. le Brigadier/Chef Principal de police municipale
- M. le responsable des services techniques
- Préfecture de l'Yonne, Bureau du Cabinet,
- Cabinet du Maire d'Auxerre,
- Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois

Fait à Auxerre, le 29 août 2022

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 1309
VILLE D'AUXERRE

PORTANT SUR UNE COUPURE DE VOIE POUR TRAVAUX

RUE DU CIMETIERE

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents,

Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

Vu l'avis favorable du Maire d'Auxerre en date du 26/08/2022,

Considérant la demande de l'entreprise Colas en date du 26 août 2022, chargée de réaliser des travaux d'assainissement, pour le compte de la Communauté de l'Auxerrois,

Considérant l'accord de M. le Maire d'Auxerre en date du 26 août, autorisant lesdits travaux,

Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public,

Arrête,

Article 1^{er} :

En raison des travaux susvisés, la rue du Cimetière sera fermée à la circulation, dans sa partie comprise entre la rue de la Chapelle et la rue des Croisettes, et le stationnement sera interdit et considéré comme gênant sur la zone des travaux, du 19 au 23 septembre 2022.

L'entreprise Colas sera autorisée à stationner les véhicules d'intervention à proximité du chantier.

Article 2 :

Le balisage et la signalisation réglementaire, conformes à l'instruction ministérielle (Livre 1 – 8ème partie) approuvée par arrêté modificatif en date du 12 décembre 2018 et aux manuels du chef de chantier, seront mis en place par le pétitionnaire, qui en assurera, sous sa responsabilité, le contrôle et la maintenance :

- Un panneau « rue barrée » sera mis en place à l'angle de la rue de la Chapelle et de la rue du Cimetière

Article 3 :

Les dispositions prises à l'article 1^{er} et à l'article 2 prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 1309
VILLE D'AUXERRE

Article 4 :

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article L 2213-2 2^{ème} alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1^{er} du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

Article 5 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : entreprise Colas, Administration Générale, Police Municipale, Police Nationale, SAMU, Transdev, SDIS 89, Communauté de l'Auxerrois, Hôpital d'Auxerre, Droits de place, ASVP – Stationnement, Direction Propreté Logistique, Direction Quartiers Citoyenneté, Allo Mairie, Cabinet du Maire, Direction de la Communication, Direction du Développement Durable, Yonne Républicaine, France Bleu Auxerre, Représentant des Taxis, mairie de Monéteau.

Fait à Auxerre, le 29 août 2022

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 1310
VILLE D'AUXERRE

**PORTANT SUR UNE COUPURE DE VOIE
POUR DÉMÉNAGEMENT**

RUE JEHAN PINARD

**ABROGE ET REMPLACE L'ARRETE N° 2022-DPAEP-1288 DU 24 AOÛT 2022
PORTANT SUR UNE COUPURE DE VOIE
POUR DÉMÉNAGEMENT**

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

- Vu** la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- Vu** la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- Vu** la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- Vu** le Code de la Voirie Routière ;
- Vu** le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
- Vu** l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents,
- Vu** l'arrêté municipal n° FB037 du 15 décembre 2021 fixant les tarifs municipaux à compter du 1er janvier 2022,
- Vu** l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,
- Vu** l'avis favorable du Maire en date 26/08/2022

Considérant la demande de Mme Blandine SIEGWALD, en date du 22 et 26 août 2022, concernant le déménagement d'un local au n°12 rue Jehan Pinard,

Considérant l'accord de M. le Maire d'Auxerre en date du 22 août, autorisant le déménagement,

Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public,

Arrête.

Article 1^{er} :

Pour permettre le stationnement d'un camion au droit du n°12 rue Jehan Pinard, cette dernière sera fermée à la circulation, dans sa partie comprise entre la rue Germain Bénard et la rue du Puits des Dames, le 10 septembre 2022 de 11h30 à 13h30.

Article 2 :

Le barriérage, le balisage et la signalisation réglementaire seront mis en place par les soins du pétitionnaire :

- Un panneau « rue barrée » sera mis en place à l'angle de la rue Germain Bénard et de la rue Jehan Pinard,

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 1310
VILLE D'AUXERRE

Article 3 :

Les dispositions prises à l'article 1^{er} et à l'article 2 prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 4 :

Madame Blandine SIEGWALD – 18, rue de la Plaine – 89290 Vincelles, sera redevable de la somme de 35,00 € pour occupation temporaire du domaine public, en vertu de l'arrêté municipal n° FB037 du 15 décembre 2021 fixant les tarifs municipaux à compter du 1^{er} janvier 2022. Les services de la Ville émettront un titre de recette transmis au Trésor Public, qui l'adressera par courrier au demandeur de l'arrêté pour paiement des droits de voirie ; leur montant devra être réglé uniquement au Trésor Public, à la Trésorerie d'Auxerre – 68 rue du Pont 89000 Auxerre.

Article 5 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : Madame Blandine SIEGWALD, Administration Générale, France Bleu Auxerre, ASVP – Stationnement, Communauté de l'Auxerrois, Police Municipale, Cabinet du Maire, Direction de la communication, Direction Quartiers Citoyenneté, Direction du Développement Durable, DREAL, URSSAF.

Fait à Auxerre, le 29 août 2022

BORDEREAUX DES DROITS A PAYER Facturation coupure de voie			
VEHICULE	NB	PRIX	A PAYER
2 heures	1	35.00	35,00
		TOTAL	35,00 €

Signé électroniquement par :
Laurent BORYCKI
Date de signature : 29/08/2022
Qualité : Directeur du patrimoine et
de l'aménagement de l'espace
public

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 1311
VILLE D'AUXERRE

**PORTANT SUR UNE AUTORISATION DE STATIONNEMENT
POUR DEMENAGEMENT**

RUE DU PUIITS DES DAMES

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents,

Vu l'arrêté municipal n° FB037 du 15 décembre 2021 fixant les tarifs municipaux à compter du 1er janvier 2022,

Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

Vu l'avis favorable du Maire en date 29/08/2022

Considérant la demande de l'entreprise Courtet Déménagement en date du 26 août 2022, concernant le déménagement d'un local au n°27 rue du Puits des Dames, pour le compte de Monsieur LASSAUGE,

Considérant l'accord de M. le Maire d'Auxerre en date du 29 août, autorisant le déménagement,

Sur proposition du Directeur du patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public,

Arrête.

Article 1^{er} :

L'entreprise Courtet Déménagement est autorisée à stationner un camion à proximité du n°27 rue du Puits des Dames, munie du présent arrêté apposé sur le tableau de bord du véhicule d'une manière lisible, le 12 septembre 2022.

En aucun cas la circulation ne devra être entravée.

Article 2 :

Le balisage et la signalisation réglementaire seront mis en place par les soins de l'entreprise Courtet Déménagement chargée du déménagement.

Article 3 :

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 1311
VILLE D'AUXERRE

L 2213-2 2ème alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1er du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

Article 4:

L'entreprise Courtet Déménagement – Route de Saint Bris le Vineux – 89290 Champs-Sur-Yonne, sera redevable de la somme de 15.50 € pour occupation temporaire du domaine public, en vertu de l'arrêté municipal n° FB037 du 15 décembre 2021 fixant les tarifs municipaux à compter du 1er janvier 2022. Les services de la Ville émettront un titre de recette transmis au Trésor Public, qui l'adressera par courrier au demandeur de l'arrêté pour paiement des droits de voirie ; leur montant devra être réglé uniquement au Trésor Public, à la Trésorerie d'Auxerre – 68 rue du Pont 89000 Auxerre.

Article 5 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : entreprise Courtet Déménagement, Administration Générale, France Bleu Auxerre, ASVP – Stationnement, Communauté de l'Auxerrois, Police Municipale, Cabinet du Maire, Direction de la communication, Direction Quartiers Citoyenneté, Direction du Développement Durable, Représentant des Taxis, URSSAF, DREAL,

Fait à Auxerre, le 29 août 2022

BORDEREAUX DES DROITS A PAYER					
Facturation stationnement pour déménagement					
	VEHICULE	Nb PLACE	NB JOURS	PRIX / JOUR	A PAYER
	Camion	1	1	15.50 €	15.50 €

Signé électroniquement par :
Laurent BORYCKI
Date de signature : 29/08/2022
Qualité : Directeur du patrimoine et
de l'aménagement de l'espace
public

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 1312
COMMUNE DE CHAMPS-SUR-YONNE

**PORTANT SUR UNE CIRCULATION PERTURBÉE ET STATIONNEMENT
INTERDIT ET CONSIDÉRÉ COMME GÊNANT POUR TRAVAUX**

RUE DE LA CROIX BERSAN

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

- Vu** la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- Vu** la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- Vu** la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- Vu** le Code de la Voirie Routière ;
- Vu** le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
- Vu** l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,
- Vu** l'avis favorable du Maire de Champs-sur-Yonne en date 30/08/2022,

Considérant la demande en date du 26 août, de l'entreprise HB Travaux Publics, concernant des travaux de terrassement et de raccordement sur le réseau électrique, pour le compte d'ENEDIS

Considérant l'accord de M. le Maire de Champs-sur-Yonne en date du 30 août, autorisant lesdits travaux,

Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public,

Arrête.

Article 1^{er} :

En raison des travaux susvisés, la circulation sera perturbée et s'effectuera par alternat, à proximité du n°44 rue de la Croix Bersan, du 08 au 28 septembre 2022.

Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant à proximité du chantier.

L'entreprise sera autorisée à stationner les véhicules d'intervention à proximité du chantier.

En aucun cas la circulation ne devra être entravée.

Article 2 :

Le balisage et la signalisation réglementaire (panneau de type "B15" et "C18", ou feux tricolores, ou feu de chantier si nécessité...) seront mis en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux avant toute intervention sur la zone concernée. Le balisage et la signalisation réglementaire devront être conformes aux instructions ministérielles sur la signalisation routière (arrêté du 6 novembre 1992 8ème partie signalisation temporaire) :

- Des panneaux "Travaux" et "30 km/h" seront à mettre en place 100 m en amont des travaux.
- Des panneaux "Chaussée rétrécie" seront à mettre en place 50 m en amont des travaux.
- Une signalisation posée au sol de type panneaux AK5 et KM9 à 100 m en amont et aval du chantier.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 1312
COMMUNE DE CHAMPS-SUR-YONNE

La zone de chantier sera délimitée par des barrières et pré-signalée par des cônes de signalisation.

Article 3 :

Les dispositions prises à l'article 1^{er} et à l'article 2 prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 4 :

Le présent arrêté sera affiché dans la Mairie de la Commune intéressée et aux extrémités du chantier.

Article 5 :

Monsieur le Maire de Champs sur Yonne, Monsieur le Lieutenant-colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Yonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : Entreprise HB Travaux Publics, Administration Générale, Mairie de Champs-sur-Yonne, Gendarmerie.

Fait à Auxerre, le 31 août 2022

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 –DPAEP–1313
COMMUNE D'AUGY

**PORTANT SUR UNE COUPURE DE VOIE ET INTERDICTION DE
STATIONNEMENT LORS D'UNE MANIFESTATION**

« FÊTE PATRONALE »

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

- Vu** la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- Vu** la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- Vu** la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- Vu** le Code de la Voirie Routière ;
- Vu** le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
- Vu** l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,
- Vu** l'avis favorable de l'UTR en date du 01/09/2022,
- Vu** l'avis favorable du Maire d'Augy en date du 29/08/2022

Considérant que, dans le cadre de la Fête Patronale, des manèges seront installés place de l'Église et qu'un vide-greniers sera organisé au centre du village par l'association des chasseurs d'Augy, représentée par M. Joël LOUIS,

Considérant qu'il y a lieu, pour le bon déroulement de la manifestation, de réglementer le stationnement et la circulation automobiles,

Considérant l'accord de M. le Maire d'Augy en date du 23 août 2022, autorisant la manifestation,

Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public,

Arrête.

Article 1^{er} :

En raison de la manifestation susvisée,

- le stationnement sera interdit place de l'Église du mercredi 14 septembre 2022 à 8h au mercredi 21 septembre 2022 jusqu'à 17h.
- Le stationnement sera interdit du samedi 17 septembre 2022 à 19 heures, au dimanche 18 septembre 2022 à 20 heures, sur les voies suivantes :
 - Grande Rue (RD 362)
 - allée du Parc
 - rue des Prairies
 - rue des Belles Filles
 - rue Paul Visse.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 -DPAEP-1313
COMMUNE D'AUGY

- La circulation sera interdite le dimanche 18 septembre 2022 de 5 heures à 20 heures, sur les voies suivantes :
 - Grande Rue (RD 362)
 - allée du Parc
 - rue Paul Visse
 - place de l'Eglise
 - rue des Belles Filles
 - rue des Prairies

Le dimanche 18 septembre 2022, de 5 heures à 20 heures :

- la circulation rue Soufflot s'effectuera en sens unique, de la rue des Prairies à la rue des Belles Filles dans le sens inverse du sens de circulation habituelle.
- La circulation rue Chevrin s'effectuera en sens unique de la rue Soufflot vers le carrefour rue Paul Visse / rue des Prés Chaffaux dans le sens inverse de la circulation habituelle.

Article 2 :

Le balisage et la signalisation réglementaire devront être conformes aux instructions ministérielles sur la signalisation routière (arrêté du 6 novembre 1992 8ème partie signalisation temporaire).

Le Président de l'association des chasseurs d'Augy veillera au bon déroulement du vide-greniers et prendra toute mesure de nature à assurer la sécurité des personnes et des biens.

Article 3 :

Les dispositions prises à l'article 1^{er} et à l'article 2 prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 4 :

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article L 2213-2 2^{ème} alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1^{er} du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

Article 5 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : Mairie d'Augy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Auxerre, Communauté de l'Auxerrois, Office du Tourisme Auxerrois, UTR, M. le Président de l'association des chasseurs d'Augy.

Fait à Auxerre, le 2 septembre 2022

Signé électroniquement par :
Laurent BORYCKI
Date de signature : 02/09/2022
Qualité : Directeur du patrimoine et
de l'aménagement de l'espace
public

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 -DPAEP-1314
COMMUNE D'AUGY

**PORTANT SUR UNE CIRCULATION PERTURBÉE ET STATIONNEMENT
INTERDIT ET CONSIDÉRÉ COMME GÊNANT POUR TRAVAUX**

RUE DES PRAIRIES

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

Vu l'avis favorable du Maire d'Augy en date du 30/08/2022,

Considérant la demande en date du 25 août 2022, de l'entreprise SUEZ Est, concernant des travaux sur le réseau d'eau potable,

Considérant l'accord de M. le Maire d'Augy en date du 30 août, autorisant lesdits travaux, Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public,

Arrête.

Article 1^{er} :

En raison des travaux susvisés, la circulation sera perturbée et s'effectuera par alternat, à proximité du n°7 rue des Prairies, une journée sur la période du 1^{er} au 15 septembre 2022.

Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant à proximité du chantier.

L'entreprise sera autorisée à stationner les véhicules d'intervention à proximité du chantier.

En aucun cas la circulation ne devra être entravée.

Article 2 :

Le balisage et la signalisation réglementaire (panneau de type "B15" et "C18", ou feux tricolores, ou feu de chantier si nécessité...) seront mis en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux avant toute intervention sur la zone concernée. Le balisage et la signalisation réglementaire devront être conformes aux instructions ministérielles sur la signalisation routière (arrêté du 6 novembre 1992 8ème partie signalisation temporaire) :

- Des panneaux "Travaux" et "30 km/h" seront à mettre en place 100 m en amont des travaux.
- Des panneaux "Chaussée rétrécie" seront à mettre en place 50 m en amont des travaux.
- Une signalisation posée au sol de type panneaux AK5 et KM9 à 100 m en amont et aval du chantier.

La zone de chantier sera délimitée par des barrières et pré-signalée par des cônes de signalisation.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 -DPAEP-1314
COMMUNE D'AUGY

Article 3 :

Les dispositions prises à l'article 1^{er} et à l'article 2 prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 4 :

Le présent arrêté sera affiché dans la Mairie de la Commune intéressée et aux extrémités du chantier.

Article 5 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : entreprise SUEZ Est, Mairie d'Augy, Communauté de l'Auxerrois.

Fait à Auxerre, le 30 août 2022

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 -DPAEP-1315
COMMUNE D'AUGY

**PORTANT SUR UNE COUPURE DE VOIE ET INTERDICTION DE
STATIONNEMENT POUR TRAVAUX**

RUE CHEVRIN

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

Vu l'avis favorable du Maire d'Augy en date du 01/09/2022

Considérant la demande de l'entreprise Suez, en date du 26 août 2022, concernant des travaux de renouvellement de branchement d'eau potable,

Considérant l'accord de M. le Maire d'Augy en date du 1^{er} septembre, autorisant lesdits travaux,

Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public,

Arrête.

Article 1^{er} :

En raison des travaux susvisés, la rue Chevrin sera fermée à la circulation dans sa partie comprise entre la rue Paul Visse et la rue des Belles Filles, du 13 au 14 septembre 2022.

Article 2 :

Le balisage et la signalisation réglementaire devront être conformes aux instructions ministérielles sur la signalisation routière (arrêté du 6 novembre 1992 8ème partie signalisation temporaire), notamment :

- Un panneau « rue barrée » sera mis en place à l'angle de la rue Paul Visse et de la rue Chevrin,

Article 3 :

Les dispositions prises à l'article 1^{er} et à l'article 2 prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 4 :

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 -DPAEP-1315
COMMUNE D'AUGY

L 2213-2 2^{ème} alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1^{er} du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

Article 5 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : entreprise Suez, Mairie d'Augy, Communauté de l'Auxerrois, SDIS.

Fait à Auxerre, le 1 septembre 2022

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 1316
VILLE D'AUXERRE

**PORTANT SUR UNE OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
ET UN STATIONNEMENT INTERDIT
ET CONSIDÉRE COMME GÉNANT**

MARCHÉ COUVERT ET PLACE DE L'ARQUEBUSE

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents,

Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

Vu l'avis favorable du Maire d'Auxerre en date du 29/08/2022,

Considérant la demande du service Vie Associative et de l'association Kiwanis, concernant une demande d'occupation du domaine public et une réservation de places de stationnement, dans le cadre de la manifestation « Vide grenier – Vide dressing »,

Considérant l'accord de M. le Maire d'Auxerre en date du 25 août, autorisant la manifestation, Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public,

Arrête.

Article 1^{er} :

Afin d'organiser la manifestation susvisée et de permettre l'installation des exposants, l'association Kiwanis est autorisée à occuper le domaine public sur le site du Marché Couvert de l'Arquebuse (esplanade basse) dimanche 16 octobre 2022 de 06h00 à 20h00.

Le stationnement sera interdit, considéré comme gênant sur l'esplanade basse de la place de l'Arquebuse du samedi 15 octobre 2022 à 20h au dimanche 16 octobre 2022 à 20h.

Article 2 :

Le balisage et la signalisation réglementaire seront mis en place par les soins de du service Logistique de la Ville d'Auxerre. Le balisage et la signalisation réglementaire devront être conformes aux instructions ministérielles sur la signalisation routière (arrêté du 6 novembre 1992 8ème partie signalisation temporaire).

Article 3 :

Les dispositions prises à l'article 1^{er} et à l'article 2 prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 1316
VILLE D'AUXERRE

Article 4 :

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article L 2213-2 2^{ème} alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1^{er} du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

Article 5 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : service Vie Associative, association « Kiwanis », Administration Générale, Police Municipale, Police Nationale, SAMU, Transdev, SDIS 89, Communauté de l'Auxerrois, Hôpital d'Auxerre, Droits de place, ASVP – Stationnement, Direction Propreté Logistique, Direction Quartiers Citoyenneté, Allo Mairie, Cabinet du Maire, Direction de la Communication, Direction du Développement Durable, Yonne Républicaine, France Bleu Auxerre, Représentant des Taxis.

Fait à Auxerre, le 30 août 2022

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 1317
VILLE D'AUXERRE

**PORTANT SUR UNE CIRCULATION PERTURBÉE ET STATIONNEMENT
INTERDIT ET CONSIDÉRÉ COMME GÊNANT POUR TRAVAUX**

RUE DE BRAZZA

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents,

Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

Vu l'avis favorable du Maire d'Auxerre en date du 29/08/2022,

Considérant la demande de l'entreprise Eurovia en date du 29 août 2022, chargée de travaux de voirie,

Considérant l'accord de M. le Maire d'Auxerre en date du 29 août 2022, autorisant lesdits travaux,

Sur proposition du responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

Arrête,

Article 1^{er} :

En raison des travaux susvisés, la circulation sera perturbée et le stationnement sera interdit et considéré comme gênant entre le n°3 et le n°5 rue de Brazza, du 29 août au 12 septembre 2022. L'entreprise sera autorisée à stationner les véhicules d'intervention à proximité du chantier.

En aucun cas la circulation ne devra être entravée.

Article 2 :

Le balisage et la signalisation réglementaire, conformes à l'instruction ministérielle (Livre 1 – 8ème partie) approuvée par arrêté modificatif en date du 12 décembre 2018 et aux manuels du chef de chantier, seront mis en place par le pétitionnaire, qui en assurera, sous sa responsabilité, le contrôle et la maintenance :

- Des panneaux "Travaux" et "30 km/h" seront à mettre en place 100 m en amont des travaux.
- Des panneaux "Chaussée rétrécie" seront à mettre en place 50 m en amont des travaux.
- Une signalisation posée au sol de type panneaux AK5 et KM9 à 100 m en amont et aval du chantier.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 1317
VILLE D'AUXERRE

La zone de chantier sera délimitée par des barrières et pré-signalée par des cônes de signalisation.

Article 3 :

Les dispositions prises à l'article 1^{er} et à l'article 2 prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 4 :

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article L 2213-2 2^{ème} alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1^{er} du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

Article 5 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : Entreprise Eurovia – 64 rue Guynemer – 89000 Auxerre, Administration Générale, Police Municipale, Police Nationale, SAMU, Transdev, SDIS 89, Communauté de l'Auxerrois, Hôpital d'Auxerre, Droits de place, ASVP – Stationnement, Direction Propreté Logistique, Direction Quartiers Citoyenneté, Allo Mairie, Cabinet du Maire, Direction de la Communication, Direction du Développement Durable, Yonne Républicaine, France Bleu Auxerre, Représentant des Taxis.

Fait à Auxerre, le 29 août 2022

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 1318
VILLE D'AUXERRE

**PORTANT SUR UNE AUTORISATION DE STATIONNEMENT
POUR TRAVAUX**

RUE DE LA DRAPERIE

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

- Vu** la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- Vu** la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- Vu** la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- Vu** le Code de la Voirie Routière ;
- Vu** le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
- Vu** l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents,
- Vu** l'arrêté municipal n° FB037 du 15 décembre 2021 fixant les tarifs municipaux à compter du 1er janvier 2022,
- Vu** l'arrêté n°2021-AG013 de la Communauté de l'Auxerrois du 19 novembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,
- Vu** l'avis favorable du Maire d'Auxerre en date du 29/08/2022,

Considérant la demande de l'entreprise SARL FAUCONNET, en date du 29 août 2022, chargée de réaliser des travaux d'aménagement intérieur au n°3-7 rue de la Draperie,
Considérant l'accord de M. le Maire d'Auxerre en date du 17 juin, autorisant lesdits travaux, Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public

Arrête.

Article 1^{er} :

L'entreprise SARL FAUCONNET est autorisée stationner un camion à proximité du 3-7 rue de la Draperie, munie du présent arrêté apposé sur le tableau de bord des véhicules d'une manière lisible, du 31 août au 09 septembre 2022 de 07h30 à 16h30.

En aucun cas la circulation ne devra être entravée.

Article 2 :

Le balisage et la signalisation réglementaire seront mis en place par les soins de l'entreprise SARL FAUCONNET chargée des travaux.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 1318
VILLE D'AUXERRE

Article 3 :

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article L 2213-2 2^{ème} alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1^{er} du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

Article 4 :

L'entreprise SARL FAUCCONNET – 51 rue des Mignottes – 89000 AUXERRE sera redevable de la somme de 72,90€ pour occupation temporaire du domaine public, en vertu de l'arrêté municipal n° FB037 du 15 décembre 2021 fixant les tarifs municipaux à compter du 1er janvier 2022. Les services de la Ville émettront un titre de recette transmis au Trésor Public, qui l'adressera par courrier au demandeur de l'arrêté pour paiement des droits de voirie ; leur montant devra être réglé uniquement au Trésor Public, à la Trésorerie d'Auxerre – 68 rue du Pont 89000 Auxerre.

Article 5 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : entreprise SARL FAUCCONNET, Administration Générale, France Bleu Auxerre, ASVP – Stationnement, Communauté de l'Auxerrois, Police Municipale, Cabinet du Maire, Direction de la communication, Direction Quartiers Citoyenneté, Direction du Développement Durable, Représentant des Taxis.

Fait à Auxerre, le 30 août 2022

BORDEREAUX DES DROITS A PAYER Facturation stationnement pour travaux					
	VEHICULE	Nb PLACE	NB JOURS	PRIX / JOUR	A PAYER
Le 1er jour	Camion	1	1	15,50	15,50
Au delà	Camion	1	7	8,20	57,40
				Total :	72,90 €

Signé électroniquement par :
Laurent BORYCKI
Date de signature : 31/08/2022
Qualité : Directeur du patrimoine et
de l'aménagement de l'espace
public

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 1319
VILLE D'AUXERRE

**PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
POUR TRAVAUX**

RUE DE LA DRAPERIE

**ABROGE ET REMPLACE L'ARRETE N° 2022-DPAEP-0891 DU 20 JUIN 2022
PORTANT SUR UNE AUTORISATION DE STATIONNEMENT**

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents,

Vu l'arrêté municipal n° FB037 du 15 décembre 2021 fixant les tarifs municipaux à compter du 1er janvier 2022,

Vu l'arrêté n°2021-AG013 de la Communauté de l'Auxerrois du 19 novembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

Vu l'avis favorable du Maire d'Auxerre en date du 29/08/2022,

Considérant la demande de l'entreprise SARL FAUCONNET, en date du 17 juin et du 29 août 2022, chargée de réaliser des travaux d'aménagement intérieur au n°3-7 rue de la Draperie,
Considérant l'accord de M. le Maire d'Auxerre en date du 17 juin, autorisant lesdits travaux,
Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public

Arrête,

Article 1^{er} :

L'entreprise SARL FAUCONNET est autorisée à installer des grilles de chantier pour sécuriser son chantier et son véhicule à proximité du 3-7 rue de la Draperie, munie du présent arrêté apposé sur le barriérage d'une manière lisible, du 27 juin au 22 juillet 2022 de 08h00 à 16h30.
En aucun cas la circulation ne devra être entravée.

Article 2 :

Le balisage et la signalisation réglementaire seront mis en place par les soins de l'entreprise SARL FAUCONNET chargée des travaux.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 1319
VILLE D'AUXERRE

Article 3 :

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article L 2213-2 2^{ème} alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1^{er} du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

Article 4 :

L'entreprise SARL FAUCONNET – 51 rue des Mignottes – 89000 AUXERRE sera redevable de la somme de 615,50 € pour occupation temporaire du domaine public, en vertu de l'arrêté municipal n° FB037 du 15 décembre 2021 fixant les tarifs municipaux à compter du 1er janvier 2022. Les services de la Ville émettront un titre de recette transmis au Trésor Public, qui l'adressera par courrier au demandeur de l'arrêté pour paiement des droits de voirie ; leur montant devra être réglé uniquement au Trésor Public, à la Trésorerie d'Auxerre – 68 rue du Pont 89000 Auxerre.

Article 5 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : entreprise SARL FAUCONNET, Administration Générale, France Bleu Auxerre, ASVP – Stationnement, Communauté de l'Auxerrois, Police Municipale, Cabinet du Maire, Direction de la communication, Direction Quartiers Citoyenneté, Direction du Développement Durable, Représentant des Taxis.

Fait à Auxerre, le 29 août 2022

BORDEREAUX DES DROITS A PAYER				
Facturation occupation du domaine public				
	SURFACE en m ²	NB JOURS	PRIX M ² /JOUR	A PAYER
1 ^{er} jour	Forfait	1	15,50	15,50
Au-delà	20	25	1,20	600,00
			Total :	615,50 €

Signé électroniquement par :
Laurent BORYCKI
Date de signature : 30/08/2022
Qualité : Directeur du patrimoine et
de l'aménagement de l'espace
public

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 1320
VILLE D'AUXERRE

**PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
POUR TRAVAUX**

PARKING DES CONCHES

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents,

Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

Vu l'avis favorable du Maire en date 29/08/2022,

Considérant la demande de l'entreprise Suez, en date du 29 août, chargée de réaliser des travaux sur le réseau d'eau potable,

Considérant l'accord de M. le Maire d'Auxerre en date du 29 août, autorisant l'occupation du domaine public,

Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public,

Arrête.

Article 1^{er} :

L'entreprise Suez est autorisée à occuper le domaine public pour stocker temporairement des matériaux sur le parking des Conches, munie du présent arrêté apposé sur le barriérage de la zone de travaux d'une manière lisible, du 31 août au 09 septembre 2022.

A charge pour elle de remettre en l'état le parking à la fin des travaux.

Article 2 :

Le balisage et la signalisation réglementaire seront mis en place par les soins de l'entreprise Suez chargée des travaux.

Article 3 :

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article L 2213-2 2^{ème} alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1^{er} du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 1320
VILLE D'AUXERRE

Article 4 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : Entreprise Suez – 74 rue Guynemer – 89000 Auxerre, Administration Générale, France Bleu Auxerre, ASVP – Stationnement, Communauté de l'Auxerrois, Police Municipale, Cabinet du Maire, Direction de la communication, Direction Quartiers Citoyenneté, Direction du Développement Durable, Représentant des Taxis.

Fait à Auxerre, le 30 août 2022

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 1321
VILLE D'AUXERRE

**PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
POUR TRAVAUX**

RUE DE CHANTEMERLE

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents,

Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

Vu l'avis favorable du Maire en date 29/08/2022,

Considérant la demande de l'entreprise IBR, en date du 29 août, chargée de réaliser des travaux d'aménagement intérieur au 12 bis rue de Chantemerle,

Considérant l'accord de M. le Maire d'Auxerre en date du 29 août, autorisant lesdits travaux,

Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public,

Arrête,

Article 1^{er} :

L'entreprise IBR est autorisée à occuper le domaine public pour stocker temporairement des matériaux sur le trottoir au droit du n°12 bis rue de Chantemerle, munie du présent arrêté apposé sur le barriérage de la zone de travaux d'une manière lisible, du 29 août au 30 septembre 2022.

A charge pour elle de remettre en l'état le trottoir à la fin des travaux.

Article 2 :

Le balisage et la signalisation réglementaire seront mis en place par les soins de l'entreprise IBR chargée des travaux.

Article 3 :

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article L 2213-2 2^{ème} alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1^{er} du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 1321
VILLE D'AUXERRE

Article 4 :

L'entreprise IBR – 2 rue du Clos – 89000 AUXERRE sera redevable de la somme de 553,10 € pour occupation temporaire du domaine public, en vertu de l'arrêté municipal n° FB037 du 15 décembre 2021 fixant les tarifs municipaux à compter du 1er janvier 2022. Les services de la Ville émettront un titre de recette transmis au Trésor Public, qui l'adressera par courrier au demandeur de l'arrêté pour paiement des droits de voirie ; leur montant devra être réglé uniquement au Trésor Public, à la Trésorerie d'Auxerre – 68 rue du Pont 89000 Auxerre.

Article 5 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : entreprise IBR, Administration Générale, France Bleu Auxerre, ASVP – Stationnement, Communauté de l'Auxerrois, Police Municipale, Cabinet du Maire, Direction de la communication, Direction Quartiers Citoyenneté, Direction du Développement Durable, Représentant des Taxis.

Fait à Auxerre, le 30 août 2022

BORDEREAUX DES DROITS A PAYER				
Facturation occupation du domaine public				
	SURFACE en m ²	NB JOURS	PRIX M ² /JOUR	A PAYER
1 er jour	Forfait	1	15,50	15,50
Au-delà	14	32	1,20	537,60
			Total :	553,10 €

Signé électroniquement par :
Laurent BORYCKI
Date de signature : 31/08/2022
Qualité : Directeur du patrimoine et
de l'aménagement de l'espace
public .

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 1322
COMMUNE D'ESCAMPS

**PORTANT SUR UNE COUPURE DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT
INTERDIT ET CONSIDÉRE COMME GÉNANT POUR TRAVAUX**

SOUS LES BOUCHURES DE TERVES

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

Vu l'avis réputé favorable du Maire d'Escamps en date du 31/08/2022,

Considérant la demande de l'entreprise ENEDIS en date du 24 août 2022, concernant des travaux sur un support électrique,

Considérant l'avis du Maire d'Escamps en date du 27 août 2022, autorisant lesdits travaux, Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public,

Arrête.

Article 1^{er} :

En raison des travaux susvisés, la route Sous les Bouchures de Terves sera fermée à la circulation et le stationnement sera interdit et considéré comme gênant sur la zone des travaux, le 18 octobre 2022.

L'entreprise sera autorisée à stationner les véhicules d'intervention à proximité du chantier.

Article 2 :

Le balisage et la signalisation réglementaire (panneau de type "B15" et "C18", ou feux tricolores, ou feu de chantier si nécessité...) seront mis en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux avant toute intervention sur la zone concernée. Le balisage et la signalisation réglementaire devront être conformes aux instructions ministérielles sur la signalisation routière (arrêté du 6 novembre 1992 8ème partie signalisation temporaire) :

- Un panneau « rue barrée » sera mis en place à l'angle de la route Sous les Bouchures de Terves et de la RD 159,
- Un panneau « rue barrée à 600m » sera mis en place à l'angle de la route des Baudons et de la RD 111.
- Un panneau « rue barrée » sera mis en place à la jonction de la route des Baudons et de la route Sous les Bouchures de Terves.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 1322
COMMUNE D'ESCAMPS

Article 3 :

Les dispositions prises à l'article 1^{er} et à l'article 2 prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 4 :

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie d'ESCAMPS et au droit de la zone de chantier.

Article 5 :

M. le Maire de la commune d'Escamps, le Président de la Communauté de d'agglomération de l'Auxerrois, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Coulanges-la-Vineuse et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera remise à :

- M. le Maire d'Escamps
- Entreprise ENEDIS, 45 avenue des Clairions, 89000 AUXERRE
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Coulanges-la-Vineuse
- Préfecture de l'Yonne, Bureau du Cabinet,
- Cabinet du Maire d'Auxerre,
- Communauté d'Agglomération Auxerroise

Fait à Auxerre, le 1 septembre 2022

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 1323
COMMUNE D'APPOIGNY

**PORTANT SUR UNE CIRCULATION PERTURBÉE, STATIONNEMENT
INTERDIT ET CONSIDERE COMME GÊNANT**

CHEMIN DE MONTHIBAULT

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

Vu l'avis favorable de M. le Maire d'Appoigny, en date du 29/08/2022

Considérant la demande de l'entreprise SPIE, en date du 24 août 2022, chargée de réaliser des travaux sur le réseau électrique,

Considérant la demande de M. le Maire d'Appoigny, en date du 29 août, autorisant les travaux, Sur proposition du Responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

Arrête,

Article 1^{er} :

En raison des travaux susvisés, la circulation sera perturbée, s'effectuera par alternat et le stationnement sera interdit et considéré comme gênant sur la zone des travaux chemin de Monthibault, du 29 août au 07 septembre 2022.

L'entreprise sera autorisée à stationner les véhicules d'intervention à proximité du chantier.

En aucun cas la circulation ne devra être entravée.

Article 2 :

Le balisage et la signalisation réglementaire, conformes à l'instruction ministérielle (Livre 1 – 8ème partie) approuvée par arrêté modificatif en date du 12 décembre 2018 et aux manuels du chef de chantier, seront mis en place par le pétitionnaire, qui en assurera, sous sa responsabilité, le contrôle et la maintenance :

- Des panneaux "Travaux" et "30 km/h" seront à mettre en place 100 m en amont des travaux.
- Des panneaux "Chaussée rétrécie" seront à mettre en place 50 m en amont des travaux.
- Une signalisation posée au sol de type panneaux AK5 et KM9 à 100 m en amont et aval du chantier.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 1323
COMMUNE D'APPOIGNY

Article 3 :

La zone de chantier sera délimitée par des barrières et pré-signalée par des cônes de signalisation.

Article 4 :

Les dispositions prises à l'article 1^{er} et à l'article 2 prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 5 :

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article L 2213-2 2^{ème} alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1^{er} du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

Article 6:

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : Entreprise SPIE – Chemin des Ruelles 89380 APPOIGNY, Direction du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, SAMU, Communauté de l'Auxerrois, Mairie d'Appoigny, Police Municipale d'Appoigny, Gendarmerie.

Fait à Auxerre, le 31 août 2022

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 1324
VILLE D'AUXERRE

**PORTANT SUR UNE COUPURE DE VOIE
POUR DÉMÉNAGEMENT**

RUE FECAUDERIE

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents,

Vu l'arrêté municipal n° FB037 du 15 décembre 2021 fixant les tarifs municipaux à compter du 1er janvier 2022,

Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

Vu l'avis favorable du Maire en date 29/08/2022

Considérant la demande, en date du 29 août 2022, de Monsieur Antoni SENEKDJIAN, concernant le déménagement d'un local au n°2 bis rue Fécauderie,

Considérant l'accord de M. le Maire d'Auxerre en date du 29 août, autorisant le déménagement,

Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public,

Arrête.

Article 1^{er} :

Pour permettre le stationnement d'un camion à proximité du n°2 bis rue Fécauderie, cette dernière sera fermée à la circulation, dans sa partie comprise entre la place de l'Hôtel de ville et la rue Joubert, le 30 septembre 2022 de 08h00 à 12h00.

Article 2 :

Le barriérage, le balisage et la signalisation réglementaire seront mis en place par les soins du pétitionnaire :

- Un panneau « rue barrée » sera mis en place à l'angle de la rue Fécauderie et de la place de l'Hôtel de Ville

Article 3 :

Les dispositions prises à l'article 1^{er} et à l'article 2 prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 1324
VILLE D'AUXERRE

Article 4 :

L'accès au secteur piéton est réglementé par l'arrêté n°50 en date du 20 janvier 2003. Monsieur Antoni SENEKDJIAN accédera par interphone à l'entrée de la Place de l'Hôtel de ville où il communiquera au gardien la référence du présent arrêté.

Article 5 :

Monsieur Antoni SENEKDJIAN – 2 bis, rue Fécauderie– 89000 AUXERRE, sera redevable de la somme de 60,00 € pour occupation temporaire du domaine public, en vertu de l'arrêté municipal n° FB037 du 15 décembre 2021 fixant les tarifs municipaux à compter du 1er janvier 2022. Les services de la Ville émettront un titre de recette transmis au Trésor Public, qui l'adressera par courrier au demandeur de l'arrêté pour paiement des droits de voirie ; leur montant devra être réglé uniquement au Trésor Public, à la Trésorerie d'Auxerre – 68 rue du Pont 89000 Auxerre.

Article 6 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : Monsieur Antoni SENEKDJIAN, Administration Générale, France Bleu Auxerre, ASVP – Stationnement, Communauté de l'Auxerrois, Police Municipale, Cabinet du Maire, Direction de la communication, Direction Quartiers Citoyenneté, Direction du Développement Durable, DREAL, URSSAF.

Fait à Auxerre, le 31 août 2022

BORDEREAUX DES DROITS A PAYER Facturation coupure de voie			
VEHICULE	NB	PRIX	A PAYER
Demi-journée	1	60.00	60,00
		TOTAL	60,00 €

Signé électroniquement par :
Laurent BORYCKI
Date de signature : 31/08/2022
Qualité : Directeur du patrimoine et
de l'aménagement de l'espace
public

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 1325
VILLE D'AUXERRE

**PORTANT SUR UNE COUPURE DE VOIE, CIRCULATION PERTURBÉE ET
STATIONNEMENT INTERDIT ET CONSIDÉRÉ COMME GÊNANT POUR
TRAVAUX**

RUE DU NIL ET RUE MICHEL LEPELTIER DE SAINT FARGEAU

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents,

Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

Vu l'avis favorable du Maire d'Auxerre en date du 29/08/2022,

Considérant la demande, en date du 29 août, du service Entretien du Patrimoine et de la société ISOWECK, chargée de l'isolation des combles au foyer Gouré, rue Michel Lepeltier de Saint Fargeau,

Considérant l'accord de M. le Maire d'Auxerre en date du 29 août, autorisant lesdits travaux, Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public,

Arrête.

Article 1^{er} :

En raison des travaux susvisés et pour permettre le stationnement de véhicules et d'engins de levage, la rue du Nil (dans sa partie comprise entre la rue Michel Lepeltier de Saint Fargeau et de la rue Besan) et la rue Michel Lepeltier de Saint Fargeau (dans sa partie comprise entre la rue du Nil et la rue Française) seront fermée à la circulation, les 31 août et 1^{er} septembre 2022.

Article 2 :

Le balisage et la signalisation réglementaire, conformes à l'instruction ministérielle (Livre 1 – 8ème partie) approuvée par arrêté modificatif en date du 12 décembre 2018 et aux manuels du chef de chantier, seront mis en place par le pétitionnaire, qui en assurera, sous sa responsabilité, le contrôle et la maintenance :

- Un panneau « rue barrée » sera mis en place à l'angle de la rue de la Fraternité et de la rue de la Liberté.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 1325
VILLE D'AUXERRE

Article 3 :

Les dispositions prises à l'article 1^{er} et à l'article 2 prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 4 :

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article L 2213-2 2^{ème} alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1^{er} du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

Article 5 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : service Entretien du Patrimoine, ISOWECK, Administration Générale, Police Municipale, Police Nationale, SAMU, Transdev, SDIS 89, Communauté de l'Auxerrois, Hôpital d'Auxerre, Droits de place, ASVP – Stationnement, Direction Propreté Logistique, Direction Quartiers Citoyenneté, Allo Mairie, Cabinet du Maire, Direction de la Communication, Direction du Développement Durable, Yonne Républicaine, France Bleu Auxerre, Représentant des Taxis.

Fait à Auxerre, le 30 août 2022

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 1326
COMMUNE DE MONÉTEAU

**PORTANT SUR UNE COUPURE DE VOIE ET INTERDICTION DE
STATIONNEMENT POUR TRAVAUX**

RUE DE LA LIBERTÉ

**ABROGE ET REMPLACE L'ARRETE N° 2022-DPAEP-1186 DU 03 AOÛT 2022
PORTANT SUR UNE COUPURE DE VOIE ET INTERDICTION DE
STATIONNEMENT POUR TRAVAUX**

Le Président de la Communauté de l'Auxerrois,
Vu la Loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
Vu la Loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu la Loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
Vu le Code de la Voirie Routière ;
Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
Vu l'arrêté n° 2022 DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public ;
Vu l'avis favorable de Madame le Maire de Monéteau, en date du 2 août 2022 ;
Considérant la demande de l'entreprise DUBOST RESEAUX TP – DRTP SA, en date du 29 juillet 2022, chargée de travaux d'enfouissement des réseaux basse tension, éclairage public et télécom ;
Considérant l'accord de Madame le Maire de Monéteau en date du 2 août 2022, autorisant lesdits travaux ;
Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public,

Arrête.

Article 1^{er} :

En raison des travaux susvisés, la rue de la Liberté sera fermée à la circulation, dans sa partie comprise entre la rue de Sommeville et la route de Conches, et le stationnement sera interdit et considéré comme gênant à compter du 5 septembre 2022 et ce jusqu'à la fin des travaux dont la durée est estimée à 2 mois.

L'entreprise sera autorisée à stationner les véhicules d'intervention à proximité du chantier.
Les riverains pourront accéder à leur propriété selon l'état d'avancement du chantier.
Les PL (se rendant à Total Energy Proxi, route des Conches), les bus scolaires et les bus des lignes régulières seront autorisés à circuler rue de la Liberté, avec l'accord du chef de chantier.

Article 2 :

Le balisage et la signalisation réglementaire, conformes à l'instruction ministérielle (Livre 1 – 8ème partie) approuvée par arrêté modificatif en date du 12 décembre 2018 et aux manuels du chef de chantier, seront mis en place par le pétitionnaire, qui en assurera, sous sa responsabilité, le contrôle et la maintenance.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 1326
COMMUNE DE MONÉTEAU

Article 3 :

La zone de chantier sera délimitée par des barrières et pré-signalée par des cônes de signalisation.

Article 4 :

Les dispositions prises à l'article 1^{er} et à l'article 2 prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 5 :

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article L 2213-2 2^{ème} alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1^{er} du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

Article 6 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à :

- ENTREPRISE DUBOST RESEAUX TP - DRTP.SA – 45 rue du Faubourg du Pont
89600 SAINT-FLORENTIN
- Mairie de Monéteau
- Police Municipale
- Services Techniques Municipaux
- SDIS de l'Yonne
- Gendarmerie de Seignelay
- Communauté de l'Auxerrois
- Service de collecte des déchets

Fait à Auxerre, le 31 août 2022

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 1327
VILLE D'AUXERRE

**PORTANT SUR UNE AUTORISATION DE STATIONNEMENT
POUR DEMENAGEMENT**

PLACE DU MARECHAL LECLERC

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents,

Vu l'arrêté municipal n° FB037 du 15 décembre 2021 fixant les tarifs municipaux à compter du 1er janvier 2022,

Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

Vu l'avis favorable du Maire en date 30/08/2022

Considérant la demande de l'entreprise Courtet Déménagement en date du 29 août 2022, concernant le déménagement d'un local au n°9 place du Maréchal Leclerc, pour le compte de Mme MARTIN-BRILLOUET,

Considérant l'accord de M. le Maire d'Auxerre en date du 30 août, autorisant le déménagement,

Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public,

Arrête.

Article 1^{er} :

L'entreprise Courtet Déménagement est autorisée à stationner un camion et un monte-meubles à proximité du n°9 place du Maréchal Leclerc, munie du présent arrêté apposé sur le tableau de bord du véhicule d'une manière lisible, le 23 septembre 2022.

En aucun cas la circulation ne devra être entravée.

Article 2 :

Le balisage et la signalisation réglementaire seront mis en place par les soins de l'entreprise Courtet Déménagement chargée du déménagement.

Article 3 :

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 1327
VILLE D'AUXERRE

L 2213-2 2ème alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1er du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

Article 4:

L'entreprise Courtet Déménagement – Route de Saint Bris le Vineux – 89290 Champs-Sur-Yonne, sera redevable de la somme de 18.50 € pour occupation temporaire du domaine public, en vertu de l'arrêté municipal n° FB037 du 15 décembre 2021 fixant les tarifs municipaux à compter du 1er janvier 2022. Les services de la Ville émettront un titre de recette transmis au Trésor Public, qui l'adressera par courrier au demandeur de l'arrêté pour paiement des droits de voirie ; leur montant devra être réglé uniquement au Trésor Public, à la Trésorerie d'Auxerre – 68 rue du Pont 89000 Auxerre.

Article 5 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : entreprise Courtet Déménagement, Administration Générale, France Bleu Auxerre, ASVP – Stationnement, Communauté de l'Auxerrois, Police Municipale, Cabinet du Maire, Direction de la communication, Direction Quartiers Citoyenneté, Direction du Développement Durable, Représentant des Taxis, URSSAF, DREAL,

Fait à Auxerre, le 31 août 2022

BORDEREAUX DES DROITS A PAYER Facturation stationnement pour déménagement					
	VEHICULE	Nb PLACE	NB JOURS	PRIX / JOUR	A PAYER
	Camion + monte-meubles	1	1	18.50 €	18.50 €

Signé électroniquement par :
Laurent BORYCKI
Date de signature : 31/08/2022
Qualité : Directeur du patrimoine et
de l'aménagement de l'espace
public

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 1328
VILLE D'AUXERRE

**PORTANT SUR UNE AUTORISATION DE STATIONNEMENT
POUR DEMENAGEMENT**

RUE GERMAIN BENARD

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents,

Vu l'arrêté municipal n° FB037 du 15 décembre 2021 fixant les tarifs municipaux à compter du 1er janvier 2022,

Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

Vu l'avis favorable du Maire en date 30/08/2022

Considérant la demande de l'entreprise Courtet Déménagement en date du 29 août 2022, concernant le déménagement d'un local au n°8 rue Germain Bénard, pour le compte de Mme MARTIN-BRILLOUET,

Considérant l'accord de M. le Maire d'Auxerre en date du 30 août, autorisant le déménagement,

Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public,

Arrête.

Article 1^{er} :

L'entreprise Courtet Déménagement est autorisée à stationner un camion et un monte-meubles à proximité du n°8 rue Germain Bénard, munie du présent arrêté apposé sur le tableau de bord du véhicule d'une manière lisible, le 23 septembre 2022.

En aucun cas la circulation ne devra être entravée.

Article 2 :

Le balisage et la signalisation réglementaire seront mis en place par les soins de l'entreprise Courtet Déménagement chargée du déménagement.

Article 3 :

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 1328
VILLE D'AUXERRE

L 2213-2 2ème alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1er du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

Article 4:

L'entreprise Courtet Déménagement – Route de Saint Bris le Vineux – 89290 Champs-Sur-Yonne, sera redevable de la somme de 18.50 € pour occupation temporaire du domaine public, en vertu de l'arrêté municipal n° FB037 du 15 décembre 2021 fixant les tarifs municipaux à compter du 1er janvier 2022. Les services de la Ville émettront un titre de recette transmis au Trésor Public, qui l'adressera par courrier au demandeur de l'arrêté pour paiement des droits de voirie ; leur montant devra être réglé uniquement au Trésor Public, à la Trésorerie d'Auxerre – 68 rue du Pont 89000 Auxerre.

Article 5 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : entreprise Courtet Déménagement, Administration Générale, France Bleu Auxerre, ASVP – Stationnement, Communauté de l'Auxerrois, Police Municipale, Cabinet du Maire, Direction de la communication, Direction Quartiers Citoyenneté, Direction du Développement Durable, Représentant des Taxis, URSSAF, DREAL,

Fait à Auxerre, le 31 août 2022

BORDEREAUX DES DROITS A PAYER					
Facturation stationnement pour déménagement					
	VEHICULE	Nb PLACE	NB JOURS	PRIX / JOUR	A PAYER
	Camion + monte-meubles	1	1	18.50 €	18.50 €

Signé électroniquement par :
Laurent BORYCKI
Date de signature : 31/08/2022
Qualité : Directeur du patrimoine et
de l'aménagement de l'espace
public

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 1329
VILLE D'AUXERRE

PORTANT SUR UNE AUTORISATION
POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

RUE FOURIER

ABROGE ET REMPLACE L'ARRETE N° 2022–DPAEP–1058 DU 08 JUILLET 2022
PORTANT SUR UNE AUTORISATION
POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

- Vu** la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
Vu le Code de la Voirie Routière ;
Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I –8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
Vu l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents,
Vu l'arrêté municipal n° FB037 du 15 décembre 2021 fixant les tarifs municipaux à compter du 1er janvier 2022,
Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,
Vu le dossier n°22 PE 10 de la Direction de la Stratégie et de l'Aménagement du Territoire, concernant une procédure de mise en sécurité,
Vu l'avis favorable du Maire d'Auxerre en date du 30/08/2022,

Considérant la demande, en date du 07 juillet et du 29 août 2022, de l'entreprise SARL FAUCONNET concernant la mise en place d'un échafaudage au n°3 rue Fourier pour des travaux de mise en sécurité de la façade suite à une mise en péril,

Considérant l'accord de M. le Maire d'Auxerre en date du 07 juillet, autorisant lesdits travaux, Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public,

Arrête.

Article 1^{er} :

Le pétitionnaire est autorisé à mettre en place un échafaudage et exécuter les travaux compris dans sa demande; du 28 juillet au 31 décembre 2022, à charge par lui de se conformer à la réglementation en vigueur, et aux conditions particulières de cet arrêté :

- L'arrêté devra être obligatoirement affiché sur l'échafaudage
- Le balisage et la signalisation réglementaire seront mis en place
- Échafaudage bâché et éclairé la nuit
- Aire du chantier sur voie publique constamment nettoyée et protégé
- Mettre une pancarte : "Piétons, changez de trottoirs, danger"
- Ne pas entraver l'écoulement des eaux
- Ne pas entraver la circulation

En aucun cas, la circulation ne devra être entravée

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 1329
VILLE D'AUXERRE

Article 2 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : entreprise SARL FAUCONNET, Administration Générale, France Bleu Auxerre, ASVP – Stationnement, Communauté de l'Auxerrois, Police Municipale, Cabinet du Maire, Direction de la communication, Direction Quartiers Citoyenneté, Direction du Développement Durable, Représentant des Taxis.

Fait à Auxerre, le 31 août 2022

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 1330
COMMUNE D'AUGY

PORTANT SUR UNE AUTORISATION
POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

RUE DES BELLES FILLES

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

Vu l'avis favorable du Maire d'Augy en date du 01/09/2022.

Vu l'autorisation d'urbanisme n° DP 89023 22 B0010,

Considérant la demande de l'entreprise Pro-Elec Multiservices en date du 30 août, concernant des travaux de pose de panneaux solaires au n°12 rue des Belles Filles,

Considérant l'accord de M. le Maire d'Augy en date du 30 août, autorisant lesdits travaux,

Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public,

Arrête.

Article 1^{er} :

Le pétitionnaire est autorisé à mettre en place un échafaudage et exécuter les travaux compris dans sa demande, du 05 au 08 septembre, à charge par lui de se conformer à la réglementation en vigueur, et aux conditions particulières de cet arrêté :

- L'arrêté devra être obligatoirement affiché sur l'échafaudage
- Le balisage et la signalisation réglementaire seront mis en place
- Échafaudage bâché et éclairé la nuit
- Aire du chantier sur voie publique constamment nettoyée et protégée
- Mettre une pancarte : "Piétons, changez de trottoirs, danger"
- Ne pas entraver l'écoulement des eaux
- Ne pas entraver la circulation.

Article 2 :

Le présent arrêté sera affiché dans la Mairie de la Commune intéressée et aux extrémités du chantier.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 1330
COMMUNE D'AUGY

Article 3 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : entreprise Pro-Elec Multiservices – 19 rue des Buttes 89230 MONTIGNY-LA-RESLE, Mairie d'Augy, Communauté de l'Auxerrois.

Fait à Auxerre, le 2 septembre 2022

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 1331
COMMUNE DE MONTIGNY-LA-RESLE

PORTANT SUR UNE COUPURE DE VOIE POUR MANIFESTATION
VOIE ROMAINE
« VIDE-GRENIER »

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

Vu l'avis favorable de M. le Maire de Montigny-la-Resle en date 01/09/2022,

Vu la demande du de la Maire de Montigny-la-Resle et du Comité des Fêtes, en date du 30 août, sollicitant une coupure de circulation sur la Voie Romaine, en vue d'organiser un vide-grenier,

Considérant, qu'il convient en conséquence de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin de garantir le parfait déroulement de la manifestation et répondre aux impératifs de sécurité publique et de desserte locale,

Considérant l'accord de M. le Maire de Montigny-la-Resle en date du 30 août, autorisant la manifestation,

Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public,

Arrête.

Article 1^{er} :

En raison de la manifestation susvisée, la Voie Romaine sera fermée à la circulation, dans sa partie comprise entre la route de Merry (RD524) et la route reliant la RD 524 à Villeneuve-Saint-Salves, le dimanche 11 septembre 2022 de 07h à 18h.

Article 2 :

Le balisage et la signalisation réglementaire, conformes à l'instruction ministérielle (Livre 1 – 8ème partie) approuvée par arrêté modificatif en date du 12 décembre 2018 et aux manuels du chef de chantier, seront mis en place par la commune, qui en assurera, sous sa responsabilité, le contrôle et la maintenance :

- Un panneau « route barrée » sera mis en place à l'angle de la Voie Romaine et de la route de Merry (RD 524),
- Un panneau « route barrée » sera mis en place à l'angle de la Voie Romaine et de la route reliant la RD 524 à Villeneuve-Saint-Salves

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 1331
COMMUNE DE MONTIGNY-LA-RESLE

Article 3 :

Les dispositions prises à l'article 1^{er} et à l'article 2 prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 4 :

Les services de Gendarmerie seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article L 2213-2 2^{ème} alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1^{er} du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

Les encadrants de cette manifestation devront prendre toutes les mesures nécessaires pour la sécurité du public et des usagers du domaine public.

Les organisateurs sont seuls responsables, tant envers la Commune de Montigny-la-Resle qu'envers un tiers, de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit, ainsi que de tout désagrément occasionnel pouvant résulter de l'exploitation du domaine public.

Ils devront être assurés au titre de la responsabilité civile et souscrire les polices d'assurances nécessaires pour toute la durée de la manifestation.

Article 6:

Le Commandant de la communauté de Brigade de Seignelay ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : Comité des Fêtes, Mairie de Montigny-la-Resle, Gendarmerie de Seignelay, Communauté de l'auxerrois, Administration Générale.

Fait à Auxerre, le 2 septembre 2022

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 1332
VILLE D'AUXERRE

PORTANT SUR UNE AUTORISATION
POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

RUE SAINT-PELERIN

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents,

Vu l'arrêté municipal n° FB037 du 15 décembre 2021 fixant les tarifs municipaux à compter du 1er janvier 2022,

Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

Vu l'autorisation d'urbanisme n° DP 89024 22 B0139,

Vu l'avis favorable du Maire d'Auxerre en date 31/08/2022,

Considérant la demande de l'entreprise Jeanjean Peinture, en date du 31 août, concernant des travaux de traitement de toitures et des boiseries de façade au n°25 rue Saint-Pèlerin,

Considérant l'accord de M. le Maire d'Auxerre en date du 31 août, autorisant lesdits travaux,

Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public

Arrête.

Article 1^{er} :

Le pétitionnaire est autorisé à mettre en place un échafaudage et exécuter les travaux compris dans sa demande, du 05 au 16 septembre 2022, à charge par lui de se conformer à la réglementation en vigueur, et aux conditions particulières de cet arrêté :

- L'arrêté devra être obligatoirement affiché sur l'échafaudage
- Le balisage et la signalisation réglementaire seront mis en place
- Échafaudage bâché et éclairé la nuit
- Aire du chantier sur voie publique constamment nettoyée et protégé
- Mettre une pancarte : "Piétons, changez de trottoirs, danger"
- Ne pas entraver l'écoulement des eaux
- Ne pas entraver la circulation

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 1332
VILLE D'AUXERRE

Article 2 :

L'entreprise Jeanjean Peinture – 5 allée Jacquard 89000 AUXERRE, sera redevable de la somme de 94,70 € pour occupation temporaire du domaine public, en vertu de l'arrêté municipal n° FB037 du 15 décembre 2021 fixant les tarifs municipaux à compter du 1er janvier 2022. Les services de la Ville émettront un titre de recette transmis au Trésor Public, qui l'adressera par courrier au demandeur de l'arrêté pour paiement des droits de voirie ; leur montant devra être réglé uniquement au Trésor Public, à la Trésorerie d'Auxerre – 68 rue du Pont 89000 Auxerre.

Article 3 :

Le directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auxerre, le 1 septembre 2022

BORDEREAUX DES DROITS A PAYER				
Facturation occupation du domaine public				
	SURFACE en m²	NB JOURS	PRIX M² /JOUR	A PAYER
1 ^{er} jour	Forfait	1	15,50	15,50
Au-delà	6	11	1,20	79,20
			Total :	94,70 €

Signé électroniquement par :
Laurent BORYCKI
Date de signature : 01/09/2022
Qualité : Directeur du patrimoine et
de l'aménagement de l'espace
public

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 1333
VILLE D'AUXERRE

**PORTANT SUR UNE CIRCULATION PERTURBÉE ET STATIONNEMENT
INTERDIT ET CONSIDÉRÉ COMME GÊNANT POUR TRAVAUX**

RUE CARNOT

**ABROGE ET REMPLACE L'ARRETE N° 2022-DPAEP-1245 DU 12 AOÛT 2022
PORTANT SUR UNE CIRCULATION PERTURBÉE ET STATIONNEMENT
INTERDIT ET CONSIDÉRÉ COMME GÊNANT POUR TRAVAUX**

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents,

Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

Vu l'avis favorable du Maire d'Auxerre en date du 31/08/2022,

Considérant la demande, en date du 12 et du 31 août 2022, de l'entreprise Rollin, chargée de réaliser des travaux de terrassement sur le réseau d'eau potable,

Considérant l'accord de M. le Maire d'Auxerre en date du 12 août 2022, autorisant lesdits travaux,

Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public,

Arrête.

Article 1^{er} :

En raison des travaux susvisés, la circulation sera perturbée, s'effectuera par alternat et le stationnement sera interdit et considéré comme gênant au droit du n°17 rue Carnot du 1^{er} au 09 septembre 2022.

L'entreprise sera autorisée à stationner les véhicules d'intervention à proximité du chantier.

Article 2 :

Le balisage et la signalisation réglementaire seront mis en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux avant toute intervention sur la zone concernée. Le balisage et la signalisation réglementaire devront être conformes aux instructions ministérielles sur la signalisation routière (arrêté du 6 novembre 1992 8ème partie signalisation temporaire).

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 1333
VILLE D'AUXERRE

La zone de chantier sera délimitée par des barrières et pré-signalée par des cônes de signalisation.

Article 3 :

Les dispositions prises à l'article 1^{er} et à l'article 2 prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 4 :

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article L 2213-2 2^{ème} alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1^{er} du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

Article 5 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : ENTREPRISE ROLLIN – 19 GRANDE RUE SAINT ANTOINE – 89110 AILLANT SUR THOLON, Administration Générale, Police Municipale, Police Nationale, SAMU, Transdev, SDIS 89, Communauté de l'Auxerrois, Hôpital d'Auxerre, Droits de place, ASVP – Stationnement, Service Logistique, Direction Quartiers Citoyenneté, Allo Mairie, Cabinet du Maire, Direction de la Communication, Direction du Développement Durable, Yonne Républicaine, France Bleu Auxerre, Représentant des Taxis.

Fait à Auxerre, le 31 août 2022.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 1334
VILLE D'AUXERRE

PORTANT SUR UNE AUTORISATION
POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

RUE DE PARIS

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

- Vu** la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
Vu le Code de la Voirie Routière ;
Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I –8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
Vu l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents,
Vu l'arrêté municipal n° FB037 du 15 décembre 2021 fixant les tarifs municipaux à compter du 1er janvier 2022,
Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,
Vu l'autorisation d'urbanisme n° DP 89024 21 B0342,
Vu l'avis favorable du Maire d'Auxerre en date du 01/09/2022,

Considérant la demande, en date du 1er septembre, de l'entreprise ALBERT Jean-Luc concernant la mise en placé d'un échafaudage au n°121 rue de Paris pour des travaux de réfection de toiture,
Considérant l'accord de M. le Maire d'Auxerre en date du 1^{er} septembre, autorisant lesdits travaux,
Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public,

Arrête,

Article 1^{er} :

Le pétitionnaire est autorisé à mettre en place un échafaudage et exécuter les travaux compris dans sa demande, du 05 au 22 septembre 2022, à charge par lui de se conformer à la réglementation en vigueur, et aux conditions particulières de cet arrêté :

- L'arrêté devra être obligatoirement affiché sur l'échafaudage
- Le balisage et la signalisation réglementaire seront mis en place
- Échafaudage bâché et éclairé la nuit
- Aire du chantier sur voie publique constamment nettoyée et protégé
- Mettre une pancarte : "Piétons, changez de trottoirs, danger"
- Ne pas entraver l'écoulement des eaux
- Ne pas entraver la circulation

Article 2 :

L'entreprise ALBERT Jean-Luc – 47 RN 151 – 89580 GY L'EVEQUE, sera redevable de la somme de 86,90 € pour occupation temporaire du domaine public, en vertu de l'arrêté municipal n° FB037 du 15 décembre 2021 fixant les tarifs municipaux à compter du 1er janvier 2022. Les services de la Ville émettront un titre de recette transmis au Trésor Public, qui l'adressera par courrier au demandeur

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 1334
VILLE D'AUXERRE

de l'arrêté pour paiement des droits de voirie ; leur montant devra être réglé uniquement au Trésor Public, à la Trésorerie d'Auxerre – 68 rue du Pont 89000 Auxerre.

Article 3 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : entreprise ALBERT Jean-Luc, Administration Générale, France Bleu Auxerre, ASVP – Stationnement, Communauté de l'Auxerrois, Police Municipale, Cabinet du Maire, Direction de la communication, Direction Quartiers Citoyenneté, Direction du Développement Durable, Représentant des Taxis.

Fait à Auxerre, le 1 septembre 2022

BORDEREAUX DES DROITS A PAYER Facturation occupation du domaine public				
	SURFACE en m²	NB JOURS	PRIX M² /JOUR	A PAYER
1 ^{er} jour	Forfait	1	15,50	15,50
Au-delà	3,50	17	1,20	71,40
			Total :	86,90 €

Signé électroniquement par :
Laurent BORYCKI
Date de signature : 01/09/2022
Qualité : Directeur du patrimoine et
de l'aménagement de l'espace
public

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 1335
VILLE D'AUXERRE

**PORTANT SUR UNE AUTORISATION DE STATIONNEMENT
POUR TRAVAUX**

RUE DE PARIS

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents,

Vu l'arrêté municipal n° FB037 du 15 décembre 2021 fixant les tarifs municipaux à compter du 1er janvier 2022,

Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

Vu l'avis favorable du Maire d'Auxerre en date du 01/09/2022,

Considérant la demande de l'entreprise ALBERT Jean-Luc en date du 1^{er} septembre, concernant des travaux au n°121 rue de Paris,

Considérant l'accord de M. le Maire d'Auxerre en date du 24 mai, autorisant lesdits travaux, Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public,

Arrête.

Article 1^{er} :

L'entreprise ALBERT Jean-Luc est autorisée à stationner un véhicule rue Paul Bert, à proximité du n°121 rue de Paris, munie du présent arrêté apposé sur le tableau de bord du véhicule d'une manière lisible, du 05 au 22 septembre 2022.

Article 2 :

Le balisage et la signalisation réglementaire seront mis en place par les soins de l'entreprise ALBERT Jean-Luc chargée des travaux.

Article 3 :

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article L 2213-2 2^{ème} alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1^{er} du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 1335
VILLE D'AUXERRE

Article 4 :

L'entreprise ALBERT Jean-Luc – 47 RN151 89580 GY-L'EVEQUE, sera redevable de la somme de 154,90 € pour occupation temporaire du domaine public, en vertu de l'arrêté municipal n° FB037 du 15 décembre 2021 fixant les tarifs municipaux à compter du 1er janvier 2022. Les services de la Ville émettront un titre de recette transmis au Trésor Public, qui l'adressera par courrier au demandeur de l'arrêté pour paiement des droits de voirie ; leur montant devra être réglé uniquement au Trésor Public, à la Trésorerie d'Auxerre – 68 rue du Pont 89000 Auxerre.

Article 5 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : entreprise ALBERT Jean-Luc, Administration Générale, France Bleu Auxerre, ASVP – Stationnement, Communauté de l'Auxerrois, Police Municipale, Cabinet du Maire, Direction de la communication, Direction Quartiers Citoyenneté, Direction du Développement Durable, Représentant des Taxis.

Fait à Auxerre, le 1 septembre 2022

BORDEREAUX DES DROITS A PAYER					
Facturation stationnement pour déménagement					
	VEHICULE	Nb PLACE	NB JOURS	PRIX / JOUR	A PAYER
Le 1er jour	Camionnette	1	1	15,50	15,50
Les jours suivants	Camionnette	1	17	8,20	139,40
				Total :	154,90 €

Signé électroniquement par :
Laurent BORYCKI
Date de signature : 01/09/2022
Qualité : Directeur du patrimoine et
de l'aménagement de l'espace
public

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 1336
VILLE D'AUXERRE

**PORTANT SUR UNE CIRCULATION PERTURBÉE ET STATIONNEMENT
INTERDIT ET CONSIDÉRÉ COMME GÊNANT POUR TRAVAUX**

AVENUE HAUSSMANN

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents,

Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

Vu l'avis favorable du Maire d'Auxerre en date du 01/09/2022,

Considérant la demande de l'entreprise Eurovia en date du 1^{er} septembre 2022, chargée de réfection de trottoirs,

Considérant l'accord de M. le Maire d'Auxerre en date du 1^{er} septembre 2022, autorisant lesdits travaux,

Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public,

Arrête,

Article 1^{er} :

En raison des travaux susvisés, la circulation sera perturbée et le stationnement sera interdit et considéré comme gênant à proximité du n°60-62 avenue Haussmann du 05 au 30 septembre 2022.

L'entreprise sera autorisée à stationner les véhicules d'intervention à proximité du chantier.

En aucun cas la circulation ne devra être entravée.

Article 2 :

Le balisage et la signalisation réglementaire, conformes à l'instruction ministérielle (Livre 1 – 8ème partie) approuvée par arrêté modificatif en date du 12 décembre 2018 et aux manuels du chef de chantier, seront mis en place par le pétitionnaire, qui en assurera, sous sa responsabilité, le contrôle et la maintenance :

- Des panneaux "Travaux" et "30 km/h" seront à mettre en place 100 m en amont des travaux.
- Des panneaux "Chaussée rétrécie" seront à mettre en place 50 m en amont des travaux.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 1336
VILLE D'AUXERRE

- Une signalisation posée au sol de type panneaux AK5 et KM9 à 100 m en amont et aval du chantier.

La zone de chantier sera délimitée par des barrières et pré-signalée par des cônes de signalisation.

Article 3 :

Les dispositions prises à l'article 1^{er} et à l'article 2 prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 4 :

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article L 2213-2 2^{ème} alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1^{er} du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

Article 5 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : Entreprise Eurovia – 64 rue Guynemer – 89000 Auxerre, Administration Générale, Police Municipale, Police Nationale, SAMU, Transdev, SDIS 89, Communauté de l'Auxerrois, Hôpital d'Auxerre, Droits de place, ASVP – Stationnement, Direction Propreté Logistique, Direction Quartiers Citoyenneté, Allo Mairie, Cabinet du Maire, Direction de la Communication, Direction du Développement Durable, Yonne Républicaine, France Bleu Auxerre, Représentant des Taxis.

Fait à Auxerre, le 1 septembre 2022

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 1337
VILLE D'AUXERRE

**PORTANT SUR UNE AUTORISATION DE STATIONNEMENT
POUR TRAVAUX**

RUE DU LYCEE JACQUES AMYOT

**ABROGE ET REMPLACE L'ARRETE N° 2022-DPAEP-1217 DU 08 AOÛT 2022
PORTANT SUR UNE AUTORISATION DE STATIONNEMENT**

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

- Vu** la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- Vu** la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- Vu** la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- Vu** le Code de la Voirie Routière ;
- Vu** le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
- Vu** l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents,
- Vu** l'arrêté municipal n° FB037 du 15 décembre 2021 fixant les tarifs municipaux à compter du 1er janvier 2022,
- Vu** l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,
- Vu** l'autorisation d'urbanisme n° 89024 21 B0223
- Vu** l'avis favorable du Maire d'Auxerre en date 01/09/2022,

Considérant la demande de l'entreprise SARL FAUCONNET, en date du 28 juillet et du 29 août, concernant le stationnement de deux véhicules pendant des travaux de réfection de toiture au n°19 rue du Lycée Jacques Amyot,

Considérant l'accord de M. le Maire d'Auxerre, en date du 22 juin, autorisant lesdits travaux, Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public,

Arrête,

Article 1^{er} :

L'entreprise SARL FAUCONNET est autorisée à réserver des emplacements pour stationner deux véhicules à proximité du n°19 rue du Lycée Jacques Amyot, munie du présent arrêté apposé sur les tableaux de bord des véhicules d'une manière lisible, du 1^{er} au 29 septembre 2022.

En aucun cas la circulation ne devra être entravée.

Article 2 :

Le balisage et la signalisation réglementaire seront mis en place par les soins de l'entreprise SARL FAUCONNET chargée des travaux.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 1337
VILLE D'AUXERRE

Article 3 :

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article L 2213-2 2^{ème} alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1^{er} du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

Article 4 :

L'entreprise SARL FAUCONNET – 51 rue des Mignottes – 89000 AUXERRE sera redevable de la somme de 359,00 € pour occupation temporaire du domaine public, en vertu de l'arrêté municipal n° FB037 du 15 décembre 2021 fixant les tarifs municipaux à compter du 1er janvier 2022. Les services de la Ville émettront un titre de recette transmis au Trésor Public, qui l'adressera par courrier au demandeur de l'arrêté pour paiement des droits de voirie ; leur montant devra être réglé uniquement au Trésor Public, à la Trésorerie d'Auxerre – 68 rue du Pont 89000 Auxerre.

Article 5 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : entreprise SARL FAUCONNET, Administration Générale, France Bleu Auxerre, ASVP – Stationnement, Communauté de l'Auxerrois, Police Municipale, Cabinet du Maire, Direction de la communication, Direction Quartiers Citoyenneté, Direction du Développement Durable, Représentant des Taxis.

Fait à Auxerre, le 1 septembre 2022

BORDEREaux DES DROITS A PAYER Facturation stationnement pour déménagement					
	VEHICULE	Nb PLACE	NB JOURS	PRIX / JOUR	A PAYER
Le 1er jour	Camion	2	1	15,50	31,00
Les jours suivants	Camion	2	20	8.20	328,00
				Total :	359,00 €

Signé électroniquement par :
Laurent BORYCKI
Date de signature : 01/09/2022
Qualité : Directeur du patrimoine et
de l'aménagement de l'espace
public

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 1338
COMMUNE DE SAINT-GEORGES SUR BAULCHE

**PORTANT SUR UNE CIRCULATION PERTURBEE ET STATIONNEMENT
INTERDIT ET CONSIDERE COMME GENANT POUR TRAVAUX**

ALLEE DU CHATEAU (MONTMERCY)

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
Vu le Code de la Voirie Routière ;
Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
Vu l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents,
Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,
Vu l'avis favorable de Madame le Maire de Saint-Georges sur Baulche en date du 01/09/2022,

Considérant la demande de l'entreprise COTTEL RESEAUX en date du 31 août 2022, concernant des travaux sur un poteau télécom,
Considérant l'accord de Madame le Maire de Saint-Georges sur Baulche en date 1^{er} septembre, autorisant lesdits travaux,
Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public,

Arrête.

Article 1^{er} :

En raison des travaux susvisés, la circulation sera perturbée, s'effectuera par alternat et le stationnement sera interdit et considéré comme gênant sur la zone des travaux, allée du Château, le 25 septembre 2022.

L'entreprise sera autorisée à stationner les véhicules d'intervention à proximité du chantier.

En aucun cas la circulation ne devra être entravée.

Article 2 :

Le balisage et la signalisation réglementaire (panneau de type "B15" et "C18", ou feux tricolores, ou feu de chantier si nécessité...) seront mis en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux avant toute intervention sur la zone concernée. Le balisage et la signalisation réglementaire devront être conformes aux instructions ministérielles sur la signalisation routière (arrêté du 6 novembre 1992 8ème partie signalisation temporaire) :

- Des panneaux "Travaux" et "30 km/h" seront à mettre en place 100 m en amont des travaux.
- Des panneaux "Chaussée rétrécie" seront à mettre en place 50 m en amont des travaux.
- Une signalisation posée au sol de type panneaux AK5 et KM9 à 100 m en amont et aval du chantier.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 1338
COMMUNE DE SAINT-GEORGES SUR BAULCHE

La zone de chantier sera délimitée par des barrières et pré-signalée par des cônes de signalisation.

Article 3 :

Les dispositions prises à l'article 1^{er} et à l'article 2 prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 4 : Recours : En application des dispositions du décret n°65-29 du 11/01/1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Dijon dans le délai de 2 mois à compter de sa notification par voie postale au 22 rue d'Assas-21000 DIJON ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr (<http://www.telerecours.fr> ou <https://citoyens.telerecours.fr/>)

Article 5 : Mme le Maire de la commune de SAINT-GEORGES SUR BAULCHE, le Président de la Communauté de d'agglomération de l'Auxerrois, le directeur départemental de la sécurité publique et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera remise à :

- Entreprise COTTEL RESEAUX
- Mme le Maire à SAINT-GEORGES SUR BAULCHE
- M. le Brigadier/Chef Principal de police municipale
- M. le responsable des services techniques
- Préfecture de l'Yonne, Bureau du Cabinet,
- Cabinet du Maire d'Auxerre,
- Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois

Fait à Auxerre, le 2 septembre 2022

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 1339
VILLE D'AUXERRE

**PORTANT SUR UNE AUTORISATION DE STATIONNEMENT
POUR DEMENAGEMENT**

RUE DE VALLAN

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents,

Vu l'arrêté municipal n° FB037 du 15 décembre 2021 fixant les tarifs municipaux à compter du 1er janvier 2022,

Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

Vu l'avis favorable du Maire en date 01/09/2022

Considérant la demande de l'entreprise NOUET SAS Déménagements en date du 1^{er} septembre 2022, concernant le déménagement d'un local au n°16 rue de Vallan,

Considérant l'accord de M. le Maire d'Auxerre en date du 1^{er} septembre, autorisant le déménagement,

Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public,

Arrête.

Article 1^{er} :

L'entreprise NOUET SAS Déménagements est autorisée à stationner un camion au droit du n°16 rue de Vallan, munie du présent arrêté apposé sur le tableau de bord du véhicule d'une manière lisible, le 27 septembre 2022.

En aucun cas la circulation ne devra être entravée.

Article 2 :

Le balisage et la signalisation réglementaire seront mis en place par les soins de l'entreprise NOUET SAS Déménagements chargée du déménagement.

Article 3 :

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article L 2213-2 2ème alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1er du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 1339
VILLE D'AUXERRE

Article 4:

L'entreprise NOUET SAS Déménagements – 9 avenue des Carrières – 14760 BRETEVILLE-SUR-ODON, sera redevable de la somme de 15.50 € pour occupation temporaire du domaine public, en vertu de l'arrêté municipal n° FB037 du 15 décembre 2021 fixant les tarifs municipaux à compter du 1er janvier 2022. Les services de la Ville émettront un titre de recette transmis au Trésor Public, qui l'adressera par courrier au demandeur de l'arrêté pour paiement des droits de voirie ; leur montant devra être réglé uniquement au Trésor Public, à la Trésorerie d'Auxerre – 68 rue du Pont 89000 Auxerre.

Article 5 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : entreprise NOUET SAS Déménagements, Administration Générale, France Bleu Auxerre, ASVP – Stationnement, Communauté de l'Auxerrois, Police Municipale, Cabinet du Maire, Direction de la communication, Direction Quartiers Citoyenneté, Direction du Développement Durable, Représentant des Taxis, URSSAF, DREAL,

Fait à Auxerre, le 2 septembre 2022

BORDEREAUX DES DROITS A PAYER					
Facturation stationnement pour déménagement					
	VEHICULE	Nb PLACE	NB JOURS	PRIX / JOUR	A PAYER
	Camion	1	1	15.50 €	15.50 €

Signé électroniquement par :
Laurent BORYCKI
Date de signature : 02/09/2022
Qualité : Directeur du patrimoine et
de l'aménagement de l'espace
public